

| Type de mesures | Lieux visés | Mesures | Observations / Dérogations | Textes réglementaires | Fin de la mesure | Application de la mesure |
|-----------------------------------|---|---|---|--|--------------------|--|
| Déplacements | Territoire national | Dans un rayon de 10 kms autour du lieu de résidence : sans attestation, sous réserve de pouvoir justifier de son domicile, pour notamment l'activité physique individuelle, à l'exclusion de toute pratique sportive collective. Au sein du département : avec attestation dérogatoire de déplacement permettant de justifier d'un motif impérieux Dans un rayon de 30 kms autour du lieu de résidence: pour les personnes résidant aux frontières d'un département, avec attestation dérogatoire de déplacement permettant de justifier d'un motif impérieux | Les déplacements en dehors du département restent possibles pour les seuls motifs impérieux : - activités professionnelles - consultations et soins - motif familial impérieux - convocation judiciaire ou administrative - déménagement - transit vers les gares et les aéroports | Décret n°2021-384 du 2 avril 2021 | | automatique (portée nationale) |
| | Pays hors UE | Sauf motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé, interdiction de se déplacer dans un pays hors UE, exceptés les pays suivants (Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse) | | | | |
| | Déplacements internationaux terrestres | Obligation pour toute personne de 11 ans ou plus entrant sur le territoire national de présenter le résultat négatif d'un test de dépistage réalisé au moins 72h avant son départ | Cette obligation ne s'applique pas aux : - déplacements professionnels dont l'urgence et la fréquence est incompatible avec la réalisation du test ; - déplacements de moins de 24h dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ; - déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité | Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié | pas de date prévue | automatique (portée nationale) |
| | Territoires ultra-marins | Interdiction de se déplacer dans ces territoires sauf motif impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé | | | | |
| Couvre-feu | Territoire national | Interdiction de se déplacer entre 19h et 6h, sauf dérogations prévues par décret | Ne sont pas concernés : - déplacements professionnels ; - déplacements à destination ou en provenance des lieux d'enseignement ou de formation ; - déplacements pour consultation médicale urgente ; - déplacements des personnes en situation de handicap ; - déplacements pour convocation judiciaire ou administrative ; - déplacements pour mission d'intérêt général sur demande autorisée administrative ; - déplacements liés à des transits gares/aéroports (même département ou dans un rayon de 30 km à l'extérieur du département) ; - motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou garde d'enfants - besoins d'animaux de compagnie | Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié | pas de date prévue | automatique (portée nationale) |
| Rassemblements | Voie publique | Rassemblements de plus de 6 personnes interdits sauf dérogation prévue par décret | Ne sont pas concernés : - les manifestations revendicatives - les rassemblements à caractère professionnel - les services de transport de voyageurs - les cérémonies funéraires - les ERP dans lesquels l'accueil de public est autorisé - mariages et PACS | Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié | pas de date prévue | automatique (portée nationale) |
| Port du masque | Voie publique | Port du masque obligatoire (Foix, Pamiers, Saint-Girons, Lavelanet, Tarascon-sur-Ariège, Saverdun, Saint Jean du Falga, Montgaillard, Ferrières sur Ariège, Saint Paul de Jarrat, Laroques d'Olmes, Quié, Ax-les-Thermes, Saint Lizier) | | Arrêté préfectoral du 15 mars 2021 | | par arrêté préfectoral (portée départementale) |
| | Marchés | Port du masque obligatoire | | | | |
| | Etablissements scolaires | Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 m autour des établissements scolaires | | | | |
| Restaurants et débits de boissons | Restaurants | Fermeture au public « Click and collect » autorisé Interdiction de vente de boissons alcoolisées si elle n'est pas accompagnée de la vente de repas. | Retraits de commande jusqu'à 19h Livraisons sans limitation d'horaires | Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié | pas de date prévue | automatique (portée nationale) |
| | Débits de boissons | Fermeture au public | | | | |
| Sport | Salles sportives couvertes (ERP de type X) | | Sauf pour : - sportifs professionnels ou de haut niveau - groupes scolaires et périscolaires, uniquement pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de crise, (pas d'activité physique et sportive dans les ERP de type X). - personnes munies d'un certificat médical - formations continues ou entraînement nécessaire pour le maintien des compétences professionnelles | Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié | pas de date prévue | automatique (portée nationale) |
| | Etablissement de plein air (ERP de type PA) | Fermeture au public sauf dérogation prévues par décret Fermeture des vestiaires | Les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir les activités physiques et sportives des personnes mineures et majeures à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. | | | |
| | Voie publique | Pratique individuelle autorisée entre 6h et 19h, dans la limite de 6 personnes | | | | |
| Commerces | Tous les magasins (ERP de type M) | Fermeture entre 19h et 6h Fermeture au public des centres commerciaux de plus de 20 000m², sauf magasins alimentaires Interdiction de vente de boissons alcoolisées sur la voie publique | Jauge : - 1 personne pour 8 m² dans les établissements de 0 à 400m² ; - 1 personne pour 10 m² dans les établissements supérieurs à 400m² | Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié | pas de date prévue | automatique (portée nationale) |
| | Marchés | Sont uniquement autorisés les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières | | | | |
| | Activités à domicile | Autorisées de 6 heures à 19 heures, sauf urgences | | | | |
| | | | | | | |
| Education | Ecoles | Fermeture jusqu'au 25 avril 2021 | Une solution d'accueil est proposée pour les enfants des personnes indispensables à la gestion de l'épidémie lorsqu'aucun mode de garde ne peut être envisagé dans le cadre du foyer | Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié | | automatique (portée nationale) |
| | Collèges et lycées | Fermeture jusqu'au 2 mai 2021 | | | | |
| | Vacances scolaires | Du lundi 12 au vendredi 23 avril inclus pour l'ensemble du territoire national | | | | |
| Etablissements recevant du public | Salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple Chapiteaux, tentes et structures (Soit les ERP de type L et CTS) | Fermeture au public | Sauf pour : - salles d'audience de juridiction - salles de vente - crématoriums - chambres funéraires - activités des artistes professionnels (à huis clos) - activités scolaires ou périscolaires des enfants des personnels indispensables à la gestion de crise, à l'exception des activités physiques et sportives - formation continue ou professionnelle - gestion de crise - assemblées délibérantes des CT - réunions de personnes morales ayant un caractère obligatoire - accueil ou distribution de repas aux populations vulnérables - dépistages sanitaires | Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié | pas de date prévue | automatique (portée nationale) |
| | Bibliothèques, centres de documentations, médiathèques (ERP de type S) | Ouverture au public : - distance d'un siège entre 2 personnes - accès aux espaces permettant des regroupements interdit - port du masque | Possibilité d'organiser : - l'accueil des événements relatifs à la gestion de crise - assemblées délibérantes de CT - réunions de personnes morales ayant un caractère obligatoire - accueil ou distribution de repas aux populations vulnérables - dépistages sanitaires | | | |
| | Salles de jeux | Fermeture au public | | | | |
| | Salles de danse | Fermeture au public | | | | |
| | Parcs à thème | Fermeture au public | | | | |